

DM N°14
AB-MP/2019

DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

> Vu l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

> Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 26 mai 2016, décidant l'application de l'article L 2122-22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Après Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé au BOAMP le 21/12/2018, et selon la Procédure Adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de reconstruction du cordon dunaire et protection des milieux naturels avec l'entreprise GEA BASSIN – 7 rue des Hourquets – Claouey – 33950 LEGE CAP FERRET.

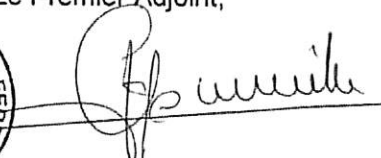
Le marché est conclu à prix unitaires, pour une année, renouvelable 3 fois. Les prix du bordereau de prix seront appliqués aux quantités commandées.

Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 400 000 € HT.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 6 février 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,




Philippe DE GONNEVILLE



Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20190212-MP09_ABMP2019-CC

Mairie de Lège-Cap Ferret

**79 avenue de la mairie
33950 Lège-Cap Ferret**

Accord-cadre de travaux

Acte d'engagement

Objet du marché à bons de commande

**Travaux de reconstruction du cordon dunaire et
protection des milieux naturels**

Numéro de Marché : 2018-TVX-17

Le présent accord-cadre est passé en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer l'accord-cadre : Monsieur le Maire

Personne désignée pour renseigner les bénéficiaires des nantissements (article 130 du décret relatif aux marchés publics) : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Trésorier d'Audenge

Article 2 – Contractant

Je soussigné,

Nom et Prénom : VAN CUYCK PATRICK

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n° :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

- ☐ Je suis le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ Je suis le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ Je suis le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

☒ Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) : GEA BASSIN SARL

Domicilié à : 7 RUE DES HOURQUETS - CLAOUEY -BP2 -33950 LEGE CAP FERRET

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 497 741 918 00013 APE 4291

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : DE BORDEAUX

Sous le n° 497 741 918 R.C.S BORDEAUX

Téléphone : 06 03 04 32 32 OU 0788 17 32 72

Télécopie : 05 56 60 70 02

Courriel : info@gea-bassin.com

- ☐ La société désignée ci-dessus est le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ La société désignée ci-dessus est le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☒ La société désignée ci-dessus est le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Désigné dans l'accord-cadre, sous le nom " titulaire " ;

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire de l'accord-cadre.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 3 – Prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix et par défaut ceux proposés dans le catalogue de l'opérateur économique sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 – Sous-traitance

Les annexes n° à cet acte d'engagement indiquent, pour chaque sous-traitant payé directement, la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de lui faire exécuter, ainsi que les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque demande constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
 Ces demandes prennent effet à la notification de l'accord-cadre ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
 Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Taux de TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- montant maximum hors taxes euros (en chiffres)

Article 5 – Délai d'intervention

Pour les interventions d'urgence, lorsque la situation présente un danger imminent pour les habitations ou la population, le candidat indique ci-après le délai dans lequel il est en mesure de mobiliser des moyens humains et matériels :

Délai pour intervention d'urgence : 1/2 JOURNEE.....

Article 6 – Paiement (joindre un RIB)

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte : GEA BASSIN SARL.....
 Domiciliation :
 Adresse :
 CODE IBAN
 Code BIC :

En cas de paiement sur plusieurs comptes, dupliquer et remplir l'annexe "en cas de réponse en groupement" autant de fois que nécessaire.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en euros.

Article 7 – Avances

Conformément à l'article Avance du CCAP le ou les candidats ci-avant désignés :

- ☒ refusent de percevoir l'avance
- ☐ acceptent de percevoir l'avance
-

Article 8 – Engagement du candidat

Fait en un seul original

A ... CLAUQUEY..... le ... 11.01.2019.....

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature(s) du(des) candidat(s) (représentant(s) habilité(s) pour signer l'accord-cadre)

LU ET APPROUVE

Patrick VAN
CUYCK

Signature
numérique de
Patrick VAN CUYCK
Date : 2019.01.11
11:09:33 +01'00'



SARL GEA BASSIN
7, rue du Hourquet, Clauquey BP2
33950 LÈGE CAP FERRET

Téléphone: +33 (0) 6 03 04 32 32 // +33 (0) 7 88 17 32 72
Fax: 05 56 60 70 02
Email: info@gea-bassin.com
Site Internet: www.gea-bassin.com

Article 9 – Liste des annexes à l'acte d'engagement

- Annexe - En cas de réponse en groupement
- Annexe - En cas de sous-traitance
- Annexe - Certificat de visite du site ou des locaux

Article 10 - Acceptation de l'accord-cadre (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

L'offre acceptée pour valoir acte d'engagement est la suivante :

- ☒ Offre de base
- ☐ La variante

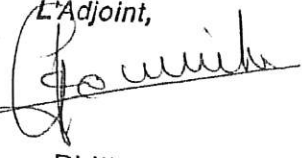
A Lège-Cap Ferret le 12/02/2019

Signature de l'autorité compétente en vertu de Délibération du 25 mai 2016.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint,




Philippe
DE GONNEVILLE

Article 11 - Date d'effet de l'accord-cadre

En cas d'envoi électronique en LRAR :

Saisir ci-dessous la date de réception par le titulaire et les références du courrier électronique

Reçu par le titulaire le

Références:

En cas d'envoi postal en LRAR :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent accord-cadre »

A

le

Signature du titulaire

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)

Formule d'origine

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- la totalité de l'accord-cadre (2)
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres)
- que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres)
- et devant être exécutées par en qualité de :
 - o ☐ cotraitant
 - o ☐ soustraitant

A
le (3)

Signature,

(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

Annotations ultérieures éventuelles

Le titulaire souhaite ne pas confier l'exécution d'une partie des prestations à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Cette partie non sous-traitée est au maximum de euros TTC.

ANNEXE - En cas de réponse en groupement

(A reproduire pour chacun des cotraitants)

Acheteur : Mairie de Lège-Cap Ferret
 79 avenue de la mairie
 33950 Lège-Cap Ferret

Cotraitant n°....

Désignation du cotraitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société

:

.....

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

☐ En tant que membre du groupement conjoint

☐ En tant que membre du groupement solidaire

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire de l'accord-cadre.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Description des prestations réalisées	Montant HT

Paieement

☐ Les prestations décrites ci-dessus sont payées sur le compte du mandataire solidaire

☐ Les prestations décrites ci-dessus sont payées directement sur le compte suivant

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

ANNEXE - En cas de sous-traitance : Demande d'acceptation d'un sous-traitant

(A reproduire pour chacun des sous-traitants)

Acheteur : Mairie de Lège-Cap Ferret

79 avenue de la mairie

33950 Lège-Cap Ferret

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Trésorier d'Audenge

Sous-traitant n°

Titulaire :

Désignation du sous-traitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société

:

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?

☐ Oui ☐ Non

Cette information a une incidence sur la périodicité de versement des acomptes (article 114 du décret n° 2016-360)

2/ Description des prestations sous-traitées

Description des prestations	Montant HT

3/ Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Libellé du compte :
 Domiciliation :
 Adresse :
 CODE IBAN :
 Code BIC :

- modalités de calcul et de versement des acomptes :
- date (ou mois) d'établissement des prix :
- modalités de variation des prix :
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

4/ Déclaration du sous-traitant

☐ Le sous-traitant déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance
☐ oui ☐ non

Fait à
 le

Le sous-traitant,

5/ Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC)
☐ oui ☐ non

Fait à
 le
 Le soumissionnaire ou le titulaire,

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.



Envoyé en préfecture le 12/02/2019
 Reçu en préfecture le 12/02/2019
 Affiché le 
 ID : 033-213302367-20190212-MP09_ABMP2019-CC

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CORDON DUNAIRE ET PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	Désignation	unité	Prix unitaire HT
Pelle 28 T			
1a	Amené et repli et transfert Pelle 28 T	Forfait	375.00€
1b	Coût à la journée Pelle 28 T	J	807.00€
1c	Coût à la demi-journée Pelle 28 T	J	463.00€
Dumper 15 m3			
2a	Amené et repli et transfert Dumper 15 m3	Forfait	375.00€
2b	Coût à la journée Dumper 15 m3	J	906.00€
2c	Coût à la demi-journée Dumper 15 m3	J	473.00€
Chargeur 4500 litres			
3a	Amené et repli et transfert Chargeur 4500 litres	Forfait	375.00€
3b	Coût à la journée Chargeur 4500 litres	J	807.00€
3c	Coût à la demi-journée Chargeur 4500 litres	J	478.00€
Bulldozer (ou engin à chenille) > 180 chevaux (type D6 ou équivalent)			
4a	Amené et repli et transfert bulldozer	Forfait	395.00€
4b	Coût à la journée bulldozer	J	852.00€
4c	Coût à la demi-journée bulldozer	J	493.00€

A**CLAOUEY**..... le **22 01 2019**
 Signature et cachet de l'entreprise

Patrick VAN CUYCK Signature numérique
 de Patrick VAN CUYCK
 Date : 2019.01.22
 15:00:42 +01'00'

G&A
BASSIN
 MANCHE

GEA BASSIN MANCHE
 7 rue du moulin, 50100 ST
 JEAN DE LA MER
 Téléphone : 03 39 43 77 42
 Fax : 03 39 43 77 42
 Email : g&a.bassin@wanadoo.fr
 Site Internet : g&a.bassin.com

Mairie de Lège-Cap Ferret

79 avenue de la mairie
33950 LEGE-CAP FERRET

**Marché
de travaux**

**Cahier des Clauses
Administratives
Particulières
C.C.A.P.**

Objet du marché :

**Travaux de reconstruction du cordon dunaire et
protection des milieux naturels**

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Travaux de reconstruction du cordon dunaire et protection des milieux naturels

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent accord-cadre.

Article 3 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels de l'accord-cadre expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente. De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution de l'accord-cadre, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 4 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article 30-I-7° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un accord-cadre négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Article 5 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et publié au JO du 1er octobre 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées après ajustement par référence à TP01 publié par : INSEE.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque reconduction de l'accord-cadre. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 8 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de décembre 2018.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 9 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les bons de commandes.

Article 10 – Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G., le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le conducteur d'opération, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 11 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 12 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 400 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de chaque période de reconduction est de 400 000 euros HT.

Article 13 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;
- les délais d'exécution.

Les bons de commande sont signés par : Le Maire ou toute personne ayant délégation.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 15 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 14 –Dérogation à l'exclusivité des commandes auprès du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du présent marché, pour des besoins occasionnels dont le montant cumulé ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.

Article 15 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délais d'exécution des bons de commande :

Les délais de livraisons sont fixés par les bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, le titulaire ne peut refuser d'exécuter des travaux la nuit, le week-end ou les jours fériés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

Article 16 – Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre publique est intégrée au maître d'ouvrage et assurée par :

Centre technique municipal,

Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : M. Moreau, Directeur des services techniques

Article 17 – Installation et organisation de chantier

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans les documents techniques de l'accord-cadre.

Article 18 – Réception

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 19 – Modalités de paiement

Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'un règlement définitif à la réception des travaux correspondants. Chaque bon de commande pourra comporter plusieurs décomptes mensuels, suivant la durée des travaux.

Article 20 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi. Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 21 – Sous-traitance et cotraitance

Article 21.1 – Désignation de sous-traitants en cours de accord-cadre

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 21.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans l'accord-cadre.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 21.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 28 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai,

le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 22 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 23 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 24 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement ou par lettre recommandée dans les 5 jours à compter de la réception de la notification de l'accord-cadre, une avance lui est versée dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, et sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Pour chacun des bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au décret relatif aux marchés publics engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint ou dépasse 65% du montant de l'accord-cadre.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si l'accord-cadre est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial par la personne signataire de l'accord-cadre.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

L'accord-cadre étant reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Article 25 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 26 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 28 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Article 29 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 30 – Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues à l'accord-cadre, le titulaire reçoit un avertissement du maître d'oeuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 50 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au-delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
 - délais d'approvisionnement ;

- début d'intervention sur le chantier ;
- délais d'exécution proposés ;
- effectif échelonné dans le temps ;
- par jour de retard dans l'évacuation des gravais ou déblais.

Article 31 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 32 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 33 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Article 34 – Attribution de compétence

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 35 – Dérogations

L'article 10 - Augmentation du montant des travaux déroge à l'article 15 du CCAG-Travaux.

L'article 31 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

**LÈGE
CAP FERRET**



Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20190212-MP09_ABMP2019-CC

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CORDON DUNAIRE ET PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Procédure adaptée

Accord-cadre à bons de commande

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Description des prestations

Article 3 : Obligations relatives au matériel

Article 1 : Objet du marché

1.1 – Description du contexte

La commune de Lège-Cap ferret, située sur le littoral atlantique, est bordée de plages à la fois côté océan et côté bassin. Régulièrement, suite aux aléas climatiques ou aux fortes marées, il arrive que plusieurs m3 de sable disparaissent en quelques heures.

Il convient donc de pouvoir faire preuve d'une grande réactivité pour reconstituer ce cordon dunaire et protéger les sites naturels.

Le présent marché à bons de commande a donc pour objet le transport de grandes quantités de sable grâce à du matériel adapté pour faire face aux situations d'urgence soit en préventif, soit en curatif.

Le sable nécessaire à l'exécution des prestations étant prélevé sur le littoral, il n'est pas prévu dans le présent marché d'apport extérieur de matériau.

1.2 – Description du site

Les prestations objet du présent marché peuvent être effectuées sur toute la longueur du littoral de la commune.

Le site précis d'intervention sera indiqué dans chaque bon de commande.

Article 2 : Description des prestations

Compte tenu de l'impossibilité de prévoir par avance les quantités de sable à transporter et les lieux où il doit être prélevé et déposé, le marché est passé sous forme d'un marché à bons de commande avec des prix unitaires en fonction du type de matériel nécessaire à l'exécution des prestations. Il est donc demandé aux candidats de chiffrer le coût d'utilisation des types de matériels à la journée et à la demi-journée, amené et repli du matériel inclus.

Au moment de la commande, la collectivité indiquera à l'aide d'un plan l'endroit précis où le sable doit être prélevé et celui où il doit être déposé, ainsi que le volume à transporter.

Le titulaire, sur la base de ces éléments, indiquera le type de matériel et le nombre de jours nécessaires à la bonne l'exécution des prestations afin que la collectivité puisse émettre un bon de commande.

Avant de commencer les travaux, le titulaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires (notamment pour l'accès par des voies autres que les voies de circulation publique) et respecter la réglementation existante.

Le titulaire devra prendre toutes les précautions pour éviter toute détérioration du milieu naturel ou des voies d'accès.

A noter que la protection des réseaux (oléoduc par exemple), lors du passage d'engins, est aussi à la charge du titulaire. Cette prestation ne fera pas l'objet de demande de paiement supplémentaire et doit être intégrée dans les prix fournis lors de la remise de l'offre.

Article 3 : Obligations relatives au matériel

Le titulaire soumet à l'acceptation de la ville de Lège-Cap Ferret les matériels qu'il envisage d'utiliser pour chaque opération. Toutefois le titulaire reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites inopinées de contrôle du matériel et des équipements par les services de la ville de Lège-Cap Ferret.

A tout moment la ville de Lège-Cap Ferret se réserve le droit de refuser des véhicules jugés non conformes

Le Directeur Général des Services Techniques

Fabrice MOREAU

Le 10 décembre 2018